



CFL  
9, Place de la Gare  
**L-1616 Luxembourg**

**N/Réf.: 103852 / 08**

**V/Réf.: II-GC/OA5 94734-119991**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 7 septembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réhabilitation du tunnel Schieburg (sondages de reconnaissance) sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de KIISCHPELT: section KC de KAUTENBACH (Tunnel Schieburg), sous les numéros 5/2024, 4/317 et 3/316, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les forages seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Kiischpelt, section C de Kautenbach, sous les numéros 5/2024, 4/317 et 3/316 au lieu-dit Schohselt, conformément à la demande et aux plans soumis n° 401 du fichier A16029\_PL\_401.dwg élaborés par le bureau « Lux. Ouvrage d'Art S.à.r.l. » daté au 06/09/2022.
2. Le préposé de la nature et des forêts sera tenu au courant des travaux (Madame Michèle Siebenaller, tél : 621 202 154).
3. Pendant les travaux, aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la précitée loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Au cas où une telle réduction, destruction ou détérioration de biotopes et habitats protégés serait inévitable, le préposé de la nature et des forêts sera informé. L'envergure des mesures compensatoires y relatives sera définie dans le cadre de l'autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée concernant la réhabilitation du tunnel Schieburg.
5. Toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution du sol et de l'eau.

La présente est valable pour 2 ans à partir de la date de la présente.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT